

Avis de convocation / avis de réunion

O2i
Société Anonyme
Au capital de 7.655.213 €
101 avenue Laurent Cély – 92230 Gennevilliers
478 063 324 RCS Nanterre

AVIS DE REUNION

Les actionnaires de la société O2i sont convoqués en Assemblée Générale mixte **mercredi 30 juin 2021 à 12h00** au siège de la société, 101 avenue Laurent Cély 92230 - GENNEVILLIERS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Avertissement COVID-19

Compte tenu du prolongement de l'état d'urgence sanitaire et des mesures administratives adoptées dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, la Société pourrait revoir les modalités d'organisation et de participation habituelles de l'Assemblée générale.

Conformément aux dispositions du décret n°2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, la Société pourrait prendre la décision de tenir l'Assemblée générale du 30 juin 2021 à huis clos, hors de la présence des actionnaires et de toutes autres personnes ayant le droit d'y assister, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Par conséquent, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement le site web de la société **groupeo2i.com**, à la rubrique « investisseurs », l'onglet dédié à l'Assemblée Générale.

Dans ce contexte, les actionnaires sont fortement invités à voter par correspondance ou donner pouvoir au Président de l'Assemblée, en utilisant le formulaire prévu à cet effet disponible dans la rubrique dédiée du site **groupeo2i.com**.

Compte tenu des mesures sanitaires, les actionnaires sont donc invités à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse suivante : **juridique@groupeo2i.com**.

A titre Ordinaire :

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et quitus aux administrateurs - Approbation des charges non déductibles ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions ;
5. Renouvellement du mandat de Monsieur Georges Seban en qualité d'Administrateur ;
6. Renouvellement du mandat de Monsieur Jaime Guevara en qualité d'Administrateur ;
7. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

A titre extraordinaire :

8. Modification de l'article 18 et de l'article 21 des statuts concernant l'organisation du Conseil et la Direction Générale ;
9. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
10. Examen et approbation du projet de fusion-absorption de la Société par la société Prologue (la « **Fusion** ») et des modalités de rémunération des actionnaires de la Société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le projet de traité de fusion ;

11. Délégation de pouvoir à consentir au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion et en conséquence, la dissolution sans liquidation de la Société, sous condition suspensive de l'approbation de la 10^{ème} résolution.
12. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

A TITRE ORDINAIRE :

1er.RESOLUTION

Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et quitus aux administrateurs - Approbation des charges non déductibles

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un résultat net de (971.082) €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale des actionnaires approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 0 €, ainsi que l'impôt correspondant.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

2e. RESOLUTION

Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2020, approuve ces comptes, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un résultat net (part du groupe) de (1.310) K€, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

3e. RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'administration, et décide d'affecter le résultat de l'exercice,

soit	(971.082) €
en totalité au compte « report à nouveau », qui de	(11.654.487) €
se trouverait ainsi porté à	(12.625.569) €

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, l'Assemblée générale des actionnaires prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

4e. RESOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements qui y sont décrits.

5e. RESOLUTION*Renouvellement du mandat de Monsieur Georges Seban en qualité d'Administrateur*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Georges Seban est arrivé à échéance lors de la présente Assemblée, décide sur proposition du conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 17 des statuts, de renouveler son mandat pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

6e. RESOLUTION*Renouvellement du mandat de Monsieur Jaime Guevara en qualité d'Administrateur*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jaime Guevara est arrivé à échéance lors de la présente Assemblée, décide sur proposition du conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 17 des statuts, de renouveler son mandat pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

7e. RESOLUTION*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du règlement général de l'AMF, en vue notamment :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Le conseil d'administration pourra réaliser toutes opérations conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ces fins, il pourra conserver les actions rachetées, les céder ou les transférer par tous moyens tels que décrits ci-après dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par offre publique de vente ou d'échange, par l'utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de bons, ou par transaction de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme de rachat d'actions).

La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats, déduction faite des reventes effectuées pendant la durée d'autorisation du programme.

Le prix unitaire maximum d'achat par action par la Société ne devra pas être supérieur à 1,5 € hors frais d'acquisition.

L'Assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement de capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix et montants susvisés afin de tenir compte de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

8e. RESOLUTION

Modification de l'article 18 et de l'article 21 des statuts concernant l'organisation du Conseil et la Direction Générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration prend acte de la nécessité de réactualiser les articles 18 et 21 des statuts afin de porter l'âge du Président et du Directeur Général à 99 ans.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier les articles 18 (alinéa 3) et 21 (III- alinéa 4) des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 18 – ORGANISATION DU CONSEIL

.../...

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 99 ans. Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint l'âge limite, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

.../...

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

.../...

III – Option pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin, de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 99 ans révolus. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du Directeur Général pour une ou deux périodes de deux années.

.../...

9e. RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité préalable, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée.

10e. RESOLUTION

*Examen et approbation du projet de fusion-absorption de la Société par la société Prologue (la « **Fusion** ») et des modalités de rémunération des actionnaires de la Société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le projet de traité de fusion*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance : (i) du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-9 et R. 236-5 du Code de commerce, (ii) des rapports du Commissaire à la fusion visé par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce sur les modalités de la Fusion et sur la valeur des apports établis par Monsieur Olivier Perronet, associé du cabinet Finexsi, Commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 22 octobre 2019 (les « **Rapports du Commissaire à la Fusion** »), (iii) du projet de traité de fusion établi sous seing privé le 14 mai 2021 ainsi que ses annexes (le « **Traité de Fusion** ») entre O2i et la société Prologue, société anonyme au capital de 13.980.335,70 € dont le siège social est situé 101, avenue Laurent Cély, 92230 - Gennevilliers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 382 096 451 (« **Prologue** »), (iv) des comptes annuels 2020 de la Société et de Prologue arrêtés au 31 décembre 2020, et (v) du document relatif à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article 212-34 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (le « **Document d'Exemption Fusion** ») ;

1. approuve dans toutes ses stipulations, le Traité de Fusion aux termes duquel la Société apporte à Prologue, à titre de fusion-absorption, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3 du Traité de Fusion (les « **Conditions Suspensives** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et en particulier :
 - la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de Prologue ;
 - la fixation de la date de réalisation de la Fusion au jour de la satisfaction de la dernière des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** ») ;
 - la fixation de la date d'effet de la Fusion, aux plans comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2021 ;
 - l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge, évalués, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, tel que modifié par le règlement ANC n° 2020-09 du 4 décembre 2020, à leur valeur comptable au 31 décembre 2020 ; l'actif net ainsi apporté étant de 15.213.589 euros, évalué sur la base des comptes annuels de la Société au 31 décembre 2020 ;
 - la reprise par Prologue de l'ensemble des obligations relatives aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en circulation à compter de la Date de Réalisation, telles que détaillées dans le Traité de Fusion ;
 - le montant de la prime de fusion (la « **Prime de Fusion** »), correspondant à la différence entre la valeur nette comptable de l'actif net transmis par la Société faisant l'objet d'une rémunération en actions Prologue (i.e. hors actions de la Société détenues par Prologue et hors actions auto-détenues par la Société) et le montant nominal de l'augmentation de capital de Prologue, soit un montant de 1.912.162,86 euros ;
 - la parité d'échange retenue dans le Traité de Fusion, soit huit (8) actions de Prologue pour trois (3) actions de la Société ;
 - la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion donnant lieu à l'émission de 26.328.128 actions nouvelles de Prologue, qui seront réparties entre les actionnaires de la Société sur la base de la parité d'échange susvisée ;
 - en cas d'existence de rompus, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, les actions nouvelles émises par Prologue non attribuées aux actionnaires de la Société ne possédant pas un nombre d'actions suffisant pour exercer la totalité de leurs droits seront vendues sur le marché réglementé d'Euronext Paris par Prologue ou par les intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, et les fonds ainsi obtenus seront répartis entre les titulaires de droits formant rompus à proportion de leurs droits ;
 - le montant du mali de fusion, correspondant à la différence entre la quote-part de la valeur nette des apports par la Société à Prologue correspondant aux actions de la Société détenues par Prologue, et la valeur nette comptable des actions de la Société détenues par Prologue, soit un montant de 4.340.124,26 euros ;
2. approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3 du Traité de Fusion, la dissolution de plein droit de la Société sans liquidation et la transmission universelle de son patrimoine à Prologue à la Date de Réalisation de la Fusion ;
3. prend acte que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives :
 - à la Date de Réalisation, Prologue augmentera son capital social en rémunération de la Fusion d'un montant nominal de 7.898.438,40 euros, par création de 26.328.128 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange (i) des actions de la Société détenues par Prologue et (ii) des actions propres détenues par la Société, et que les actions nouvelles Prologue créées en rémunération de la Fusion, porteront jouissance courante dès leur date d'émission, bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux autres actions ordinaires Prologue ;
- les actions nouvelles Prologue seront entièrement libérées et libres de toutes sûretés, elles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter de la Date de Réalisation ;
- les actions nouvelles Prologue conféreront le droit de vote double dès lors qu'elles rémunéreront les actions de la Société bénéficiant de ce droit à la Date de Réalisation et la Fusion n'interrompra pas le délai de détention au nominatif couru au sein de la Société ;
- Prologue sera subrogée, à la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société dans les modalités prévues à l'article 7.1 du Traité de Fusion et spécialement dans :
 - (i) toutes les obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») en circulation à la Date de Réalisation de sorte que les droits des porteurs d'OCA seront reportés sur les actions de Prologue selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;
 - (ii) tous les bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») n'ayant pas été exercés à la Date de Réalisation de sorte que les droits des titulaires de BSA seront reportés sur les actions de Prologue selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ; et
 - (iii) toutes les autres obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard de ses autres créanciers ou bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

11e. RESOLUTION

Délégation de pouvoir à consentir au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion et en conséquence, la dissolution sans liquidation de la Société, sous condition suspensive de l'approbation de la 10^{ème} résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance : (i) du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-9 et R. 236-5 du Code de commerce, (ii) des Rapports du Commissaire à la Fusion, (iii) du Traité de Fusion, (iv) des comptes annuels 2020 de la Société et de Prologue arrêtés au 31 décembre 2020, et (v) du Document d'Exemption Fusion ;

sous condition suspensive de l'approbation de la dixième résolution de la présente Assemblée générale, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions prévues au Traité de Fusion, notamment les Conditions Suspensives, et par conséquent, la réalisation définitive de la Fusion ;
- constater, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, à la Date de Réalisation, la dissolution sans liquidation de la Société et la transmission universelle de son patrimoine à Prologue ;
- établir et signer la déclaration de conformité visée à l'article L. 236-6 du Code de commerce ; et
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires ou utiles à la réalisation de la Fusion et la dissolution de la Société qui en résulte ;

12e. RESOLUTION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

* * * *

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée, d'y voter par correspondance, ou de s'y faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un actionnaire personne physique, celui-ci ne pourra être représenté que par un mandataire actionnaire membre de l'Assemblée, par son conjoint, ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, la Société Générale, Service des Assemblées - SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS - CS 30812 - 44308 NANTES Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de leur compte titres.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie, au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté, par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1. Donner une procuration, dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce, à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (les statuts de la Société ne prévoient pas, pour le moment, la possibilité de se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix) ;
2. Voter par correspondance ;
3. Adresser une procuration à la Société sans indication de mandat.

Conformément à la loi, l'actionnaire souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance ou de vote par procuration pourra demander, par écrit (lettre simple ou mail à juridique@groupeo2i.com), un formulaire de vote par correspondance ou par procuration auprès de la Direction Juridique de la Société (O2i - Direction Juridique – 101 avenue Laurent Cély 92230 GENNEVILLIERS) ou auprès du service des Assemblées de la Société Générale, 32 rue du Champ de Tir – BP 81236 – 44312 Nantes cedex 3.

Toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue par la Société ou par le service des Assemblées de la Société Générale - Service des Assemblées - SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS - CS 30812 - 44308 NANTES Cedex 3, aux adresses ci-dessus mentionnées, six jours au moins avant la date de la réunion. Le formulaire dûment rempli devra parvenir à la Société ou au service des Assemblées de la Société Générale - Service des Assemblées - SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS - CS 30812 - 44308 NANTES Cedex 3, aux adresses ci-dessus mentionnées, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Il n'est pas prévu de voter par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette Assemblée générale. De ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce, les actionnaires représentant au moins la fraction légale de capital nécessaire peuvent requérir l'inscription de points et/ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent être adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Direction Juridique de la Société (O2i - Direction Juridique – 101 avenue Laurent Cély 92230 GENNEVILLIERS) au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis. La demande d'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il doit être accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande doivent justifier, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigée aux termes des dispositions de l'article R.225-71 du Code de commerce par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, la Société Générale - Service des Assemblées - SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS - CS 30812 - 44308 NANTES Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de leur compte titres. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'Assemblée générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions ci-dessus visées est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'ensemble des documents destinés à être présentés à l'Assemblée, conformément au notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce seront disponibles au siège de la société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les questions écrites peuvent être adressées au Président du conseil d'administration de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (O2i - Direction Juridique – 101 avenue Laurent Cély 92230 GENNEVILLIERS) ou par courrier électronique (juridique@groupeO2i.com) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite des demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le Conseil d'administration